



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGS

Directive n° 1.9 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative au prélèvement et à l'analyse d'ADN par la police

Vu les art. 255 CPP, 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Il est rappelé que la police peut procéder aux prélèvements non invasifs d'échantillons d'ADN.

En cas de refus du prévenu, et si l'on se trouve en présence d'un soupçon de commission de l'une des infractions énumérées sous chiffre 2, la présente directive vaut mandat général pour les agents du Service d'identification judiciaire de dresser le mandat de prélèvement les autorisant à avoir recours à la force proportionnée. Un double de ce mandat est notifié à la personne.

2. La présente vaut mandat général à la police cantonale afin de lui permettre de passer dans le système d'information les résultats des analyses d'échantillons, dans le but :

a. d'identifier un suspect ou de lever les soupçons qui pèsent sur lui (art. 1 al. 2 let. a.1 de la loi sur les profils d'ADN) ;

b. de déceler rapidement, par l'analyse systématique de matériel biologique, les éléments communs à diverses infractions et notamment de repérer les groupes de délinquants opérant de manière organisée, les criminels en série et les récidivistes, au sens de l'art. 1 al. 2 ch. a.2 de la loi sur les profils d'ADN).

Ce mandat est toutefois limité au soupçon de commission des crimes et délits contenus dans la liste ci-dessous (y compris la tentative et l'instigation) :

- infractions contre la vie (art. 111 à 114 CP)
- lésions corporelles intentionnelles (art. 122 et 123 CP)
- exposition (art. 127 CP)

- mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)
- rixe (art. 133 CP)
- agression (art. 134 CP)
- abus de confiance (art. 138 CP), sauf s'il est commis au préjudice des proches ou des familiers
- vol (art. 139 CP), sauf s'il est commis au préjudice de proches (art. 139 ch. 4 CP) ou qu'il s'agit d'un cas de peu d'importance (art. 172ter CP)
- brigandage (art. 140 CP)
- soustraction de données (art. 143 CP)
- accès indu à un système informatique (art. 143bis CP)
- dommages à la propriété d'importance considérable (plus de Fr. 10'000.-, art. 144 al. 3 CP)
- escroquerie (art. 146 CP)
- utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP)
- extorsion et chantage (art. 156 CP)
- usure (art. 157 CP)
- recel (art. 160 CP)
- crimes et délits contre la liberté (art. 181 à 185 CP), sauf les menaces
- infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 196 CP)
- incendie intentionnel (art. 221 CP)
- explosion (art. 223 CP)
- emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CP)
- fabrication, dissimulation et transport de gaz toxiques (art. 226 CP)
- mise en danger par l'utilisation d'énergie nucléaire, de radioactivité et de rayons ionisants, y compris les actes préparatoires (art. 226bis et ter CP)
- inondation et écroulement intentionnels (art. 227 ch. 1 CP)
- destruction intentionnelle d'installations électriques, de travaux hydrauliques ou d'ouvrages de protection contre les forces naturelles (art.

228 ch. 1 CP)

- mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230bis CP)
- propagation d'une maladie de l'homme (art. 231 CP)
- fabrication, falsification et mise en circulation de fausse monnaie (art. 240 à 242 CP)
- provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP)
- émeute (art. 260 CP)
- actes préparatoires délictueux (art. 260bis CP)
- appartenance à une organisation criminelle (art. 260ter CP)
- génocide (art. 264 CP)
- violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP)
- blanchiment d'argent (art. 305bis CP)
- vol d'usage d'un véhicule à moteur (art. 94 LCR), sauf s'il est commis au préjudice d'un proche
- entrée, sortie et séjour illégaux (art. 115 LEtr)
- incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116 LEtr)
- crimes et délits à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 ch. 1 et 2, 20 ch. 1, 21 ch. 1 LStup)

3. Pour tous les autres cas, seul un mandat du Ministère public peut autoriser l'analyse.
4. La présente Directive est publiée.

Fribourg, le 12 janvier 2011

Fabien GASSER
Procureur Général